

ATTENDU QUE madame Manon Genest et monsieur Louis Vincent ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 494-2019 du 15 mai 2019, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Eve Paré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 494-2019 du 15 mai 2019, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Claudine Roy a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 494-2019 du 15 mai 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Claudine Roy, propriétaire et présidente, Auberge sous les arbres, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manuela-Luminita Goya, vice-présidente, développement de la destination et affaires publiques, Tourisme Montréal, en remplacement de madame Eve Paré;

— madame Helena Loureiro, propriétaire de Restaurant Portus 360 et de Restaurant-Helena inc., en remplacement de madame Manon Genest;

— monsieur Robert Trudeau, premier directeur, ventes aux entreprises réseau mondial et marché du Québec, Air Canada, en remplacement de monsieur Louis Vincent;

QUE le décret 1233-88 du 17 août 1988 concernant l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du

Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77523

Gouvernement du Québec

Décret 971-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 159-2019 du 27 février 2019, monsieur Gilles Delage était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par le paragraphe *f* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Guy Viel, directeur général, Centre de recherche sur les biotechnologies marines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Delage.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77524

Gouvernement du Québec

Décret 974-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sept-Îles pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002, un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sept-Îles relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Sept-Îles.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article 31.7, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a transmis, le 30 octobre 2019, une demande de modification du décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la charge hydraulique journalière maximale admissible à la station de traitement des eaux usées municipales de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les changements envisagés au projet entraîneraient une incompatibilité avec l'autorisation délivrée par le décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002, notamment avec l'une de ses conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

1^o par la suppression, dans la liste, du document suivant :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles, document signé par Mme Nancy Bernier, Direction des évaluations environnementales, 19 juillet 2002, 10 pages et 1 annexe;

2^o par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Jean-François Grenier, de la Ville de Sept-Îles, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 octobre 2019, concernant une demande de modification de décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 en vertu de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, totalisant environ 259 pages incluant 9 annexes;

— Lettre de M. Jean-François Grenier, de la Ville de Sept-Îles, à M. Benoit Gaudreau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 octobre 2021, concernant le suivi de non-conformité du système de captation des lixiviats, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;